

ce que l'on appelle en anglais le *punching bag*, dont l'on retirait à chaque assemblée une copie du bill réparateur, et l'on disait aux électeurs, que ce misérable morceau de papier, couvert de ratures, constituait la charte des droits de la minorité, mais que même cette loi n'avait pas été adoptée par le gouvernement conservateur, bien qu'il eût une majorité de quarante voix ; et de plus, que si l'opposition arrivait au pouvoir, elle ne leur donnerait pas que l'ombre de ses droits, mais tous ses droits sans exception.

Et pour donner à cette assertion encore plus de poids, et pour faire voir comment ils allaient s'y prendre pour appliquer cette politique de conciliation, ils disaient dans tous les comtés, et en particulier dans le mien, à chaque assemblée, que dès qu'il serait au pouvoir, le chef actuel du cabinet nommerait une commission composée d'hommes justes et modérés, ayant à leur tête sir Oliver Mowat. Et quand les électeurs demandaient, quel était cet homme, on leur répondait : C'est l'homme qui a obtenu aux catholiques de la province d'Ontario tous leurs droits et même plus que leurs droits ; qu'il était celui qui devait présider cette grande commission, qui prendrait connaissance de tous les faits et verrait à ce que, même le droit le plus léger que l'on aurait enlevé à la minorité lui fût restitué. Cet engagement a été pris de la manière la plus formelle, et c'est certainement là une de leurs promesses qui n'a pas été tenue, et les conséquences de cette violation de promesses sont évidentes aujourd'hui.

Ces hommes pouvaient certainement remplir leurs promesses quant à ce qui concerne le projet de l'enquête Mowat. Ils auraient pu facilement s'acquitter de cette partie de leur engagement, et, cependant, ils y ont manqué absolument, et, en réalité, n'ont pas même tenté de la remplir. Cette conduite est honteuse, parce que le résultat aurait certainement eu l'effet, à tout événement, de fournir à la minorité l'occasion de se faire entendre et de montrer exactement ce qu'était sa position ; et si nous devons croire ce que l'on nous dit, ce règlement que l'on nous demande de sanctionner a été fait sans que l'on ait même consulté la minorité. A mon avis, le gouvernement a manqué à cette partie de l'engagement qu'il était en son pouvoir de remplir. Il a aussi manqué de remplir la promesse faite dans les circonstances graves que j'ai fait connaître et par laquelle il s'engageait à rendre à la minorité du Manitoba la plénitude de ses droits.

En conséquence, ce qu'il s'agit pour nous de savoir c'est ceci : ce règlement contient-il une restitution des droits qui puisse paraître suffisante aux yeux d'un homme juste, eu égard aux circonstances. Voici ce que je suis prêt à dire : si ce règlement accorde à la minorité des droits importants, s'il accorde quelques-uns des priviléges élevés par la législation de 1890, alors il mérite, à tout événement, d'être pesé, et comme l'on nous dit actuellement que ce n'est là que la première partie des concessions qui doivent être accordées, alors, si ces concessions rendent à la minorité quelques priviléges importants, elles méritent notre plus sérieuse attention.

Pour apprécier la valeur de ces concessions, il est nécessaire de poser des principes qui servent de base à cette appréciation et de critérium pour en juger la valeur. Selon moi, le meilleur critérium, le meilleur moyen de juger de la valeur de ces concessions, eu égard aux particularités qui accompa-

gnent la question, c'est la croyance religieuse qui a porté la minorité à réclamer les droits qu'elle a possédés pendant vingt ans, et dont elle a été privée.

Or, M. l'Orateur, quelle est donc la croyance de cette minorité ? Autant qu'il m'est permis de le comprendre, cette croyance peut se définir brièvement ainsi : La conviction portant que pour l'instruction primaire des enfants, il est nécessaire que les écoles aient un caractère essentiellement religieux. Je ne suis pas ici pour défendre ou pour justifier cette croyance, mais je constate simplement aujourd'hui qu'elle existe. L'instruction primaire des enfants, d'après la minorité, ne saurait être appropriée et convenable que si, durant tout le temps consacré à l'enseignement, l'enfant reçoit une certaine somme d'instruction religieuse, ou, en d'autres termes, que l'instruction doit avoir un caractère essentiellement religieux. Après que l'enfant aura reçu cette instruction primaire que l'on considère comme essentielle, il pourra alors suivre un cours d'étude dans lequel les éléments de la religion joueront un rôle moins prédominant. Devenu adolescent, il pourra suivre un cours d'études encore plus dépourvu de l'élément religieux, mais si je comprends bien, durant tout le cours d'instruction primaire, qui forme l'intelligence de l'enfant, la minorité croit que cette instruction doit revêtir un caractère religieux.

Cette croyance, si je ne me trompe, ne se restreint pas aux catholiques ; elle est partagée par une autre classe très importante de chrétiens, savoir : ceux qui font partie de l'Eglise anglicane. Si nous donnons cette croyance comme la cause des plaintes portées par cette minorité, quelles en ont été les conséquences ? Ces conséquences, nous les avons vues à l'époque de la confédération. L'une des principales difficultés qu'eurent à surmonter ceux qui avaient entrepris de mener à bonne fin ce grand projet, fut de pourvoir aux moyens à prendre pour protéger constitutionnellement ceux qui partageaient cette croyance.

Plus tard, lorsque la province du Manitoba entra dans la Confédération, nul doute possible, que le paragraphe 22 de la loi du Manitoba n'eût pour but de sauvegarder constitutionnellement les priviléges relatifs à l'instruction de ceux qui partagent cette croyance. La meilleure preuve que c'était là l'interprétation donnée à ce paragraphe par ceux qui prirent part au pacte en vertu duquel cette province entra dans la Confédération, c'est que le paragraphe 22 a été ainsi interprété pendant plusieurs années.

Or, M. l'Orateur, en 1890, en un seul coup, l'on a enlevé à la minorité tous les priviléges dont elle avait joui jusqu'alors. Pour ma part, je n'hésite pas à dire, que la loi, qui, en 1890, enleva d'une manière aussi brutale et aussi cruelle, tous ces priviléges, aurait dû être désavouée par le gouvernement d'Ottawa. Je sais bien que l'on a prétendu, et cela avec beaucoup de raison, que le veto était à cette époque considéré comme une mesure des plus impopulaires. J'ai vu citer en maintes occasions l'opinion de l'archevêque Taché ; je crois même qu'il a exprimé par écrit, dans une brochure que je n'ai pas vue, l'opinion que le veto n'était pas le remède voulu, que c'était une procédure impopulaire, et que la minorité était parfaitement convaincue de l'inconstitutionnalité de la mesure, la ferait déclarer inconstitutionnelle par les tribunaux une fois pour toute ; tandis que si l'on avait exercé